



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

COMMUNE DE RUYNES-EN-MARGERIDE

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant les annexes n° 1 et n° 2 intégrées à l'arrêté initial n° 24-0379 du 12 février 2024

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350 incluses dans le périmètre de la
Commune de Ruynes-en-Margeride**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de la commune de Ruynes-en-Margeride ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°25-3545 du 26 novembre 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté conjoint initial n° 24-0379 du 12 février 2024 portant réglementation permanente de la circulation sur les routes départementales n° 4, 13, 50 et 350 (hors agglomération) sur la Commune de Ruynes-en-Margeride,

Considérant que la route départementale n° 4 va devenir un axe prioritaire, ce qui a pour conséquence une modification des régimes de priorité à chacun des carrefours rencontrés hors agglomération en positionnant des « STOP » ou « Cédez le passage » sur les voies adjacentes.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté permanent actualise les annexes 1 et 2 à l'arrêté initial et régleme la circulation sur les Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Ruynes-en-Margeride.

Article 2 :

Les annexes n° 1 et n° 2 intégrées à l'arrêté n° 24-0379 du 12 février 2024 sont abrogées et remplacées par les annexes n° 1 et n° 2 jointes au présent arrêté.

Article 3 :

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose des panneaux.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
 - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Ruynes-en-Margeride,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **3 0 MARS 2026**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,


Philippe FABREGUE

Département du Cantal
Commune de Ruynes-en-Margeride

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du **3 0 MARS 2026**

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Ruynes-en-Margeride**

1-1 RD 4

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 4 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC avec le carrefour RD 50	PR 3+105 – Sens 2	STOP
VC avec le carrefour RD 50	PR 3+230 – Sens 1	Cédez le Passage
VC vers Bourliette	PR 4+427 – Sens 1	Cédez le Passage
VC vers Beaulieu	PR 4+570 – Sens 2	STOP
VC vers Ecomusée	PR 6+317 – Sens 2	STOP
VC vers Machot	PR 6+740 – Sens 2	Cédez le Passage

1-2 RD 13

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 13 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC vers Cromasse	PR 19+970 – Sens 1	STOP
VC vers Le Roussillon	PR 20+410 - Sens 2	STOP

VC vers Trailus	PR 21+330 – Sens 2	Cédez le Passage
RD 50 vers Chaliers	PR 24+373 – Sens 2	Cédez le Passage
RD 50 vers Combechalde	PR 24+721 – Sens 1	STOP
VC Ecomusée Signalauze	PR 25+684 – Sens 1	STOP
VC vers Les Martres et Molèdes	PR 26+270 – Sens 2	Cédez le Passage
Chemin de servitude	PR 26+584 – Sens 2	STOP
VC vers Beauregard-Rue de la Fontaine	PR 26+825 – Sens 1	STOP
VC vers Beauregard-Rue Jean Esbrat	26+900 – Sens 1	STOP
VC vers Beauregard-Rue des Rives Grandes	PR 26+1003 – Sens 1e	STOP

1-3 RD 50

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 50 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

1-4 RD 350

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 350 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

30 MARS 2026

Le Maire de la commune de Ruynes-en-Margeride

Le Maire,
François Odoul.



25 MARS 2026



Département du Cantal

Commune de Ruynes-en-Margeride

Annexe n° 2 jointe à l'arrêté de circulation du **30 MARS 2026**

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Ruynes-en-Margeride**

2-1 Prescriptions sur la RD 4

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Limitation de hauteur à 4,3 m du PR 3+55 au PR 3+60 dans les deux sens de circulation</p>

2-2 Prescriptions sur la RD 13

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 21+130 au PR 21+660 dans les deux sens de circulation</p>
<p>Alternat de circulation avec priorité (C18) au PR 23+409 – Sens 1 Alternat de circulation sans priorité (B15) au PR 23+464 – Sens 2</p>

2-3 Prescriptions sur la RD 50

<p style="text-align: center;">Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p style="text-align: center;">Alternat de circulation avec priorité (C18) au PR 12+547 – Sens 1 Alternat de circulation sans priorité (B15) au PR 12+576 – Sens 2</p>
<p style="text-align: center;">Pont SNCF Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 12+400 au PR 12+710 dans les deux sens de circulation</p>

2-4 Prescriptions sur la RD 350

<p style="text-align: center;">Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p style="text-align: center;">Combelchade Interdiction aux véhicules de plus de 19 t (B13) au PR 0+491 – Sens 1 Interdiction aux véhicules de plus de 19 t (B13) au PR 1+230 – Sens 2</p>

Version n° 2 des annexes n° 1 et n° 2 approuvées par l'arrêté n°
et intégrée à l'arrêté général initial n° 24-0379 du 12 février 2024

en date du